



Délibération n°2025-51

Date de la convocation : 24 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	15
- dont « pour » :	15
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Approbation du contrat de séjour permanent de l'EHPAD la Chaumière Fleurie

Le 31 juillet 2025 à 10h30

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

Etaient excusés : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Julie FIALIP,

Etaient Absents : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Robert BACHERE à Marie SAGET, Corine de PASSOS à Serge LASSERRE, Ginette GASSIE à Henriette DUPRE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi du 29 décembre 2015 dite loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et notamment son article 79

Vu la délibération 2025-38 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 26 mai 2025 approuvant le contrat de séjour de l'EHPAD la Chaumière fleurie

Monsieur le Vice-Président indique que l'article 79 de la loi de finances de la sécurité sociale 2024 a prévu une expérimentation visant à créer un cadre rénové et simplifié pour le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements autorisés à délivrer des soins de longue durée (USLD). À compter du 1er janvier 2025, dans les départements volontaires (dont les Landes), ces établissements percevront un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie, à la place des actuels forfaits afférents aux soins et à la dépendance.

La dépendance n'est plus facturée au résident ce qui entraîne une modification des tarifs. Aussi, Monsieur le Vice-Président propose de modifier le contrat de séjour permanent afin d'intégrer ces modifications.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de séjour permanent ci-annexé
- Dit que ledit contrat sera appliqué à compter du 1er août 2025
- Dit qu'un point de vigilance est à apporter sur le montant du forfait versé par l'ARS dans le cadre de cette expérimentation et les besoins de l'établissement
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

